

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.	VOIE NORMALE Str. méo Un an Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O. 16.500 f.; 17.500 f.; 14.000 f.; 24.500 f. Etranger: France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f.; 19.500 f.; 16.000 f.; 28.000 f. Etranger: Autres pays 15.000 f.; 23.000 f.; 19.000 f.; 31.500 f. Prix du numéro: Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste: majoration de 90 f. par numéro. Journal légalisé: 500 f. Par la poste: 700 f.	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces) Compte postal 45-00 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1986		
28 janvier.....	Décret n° 86-087 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	59
29 janvier.....	Décret n° 86-089 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	59
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		59

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1986		
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 179 M.F.A.-DIR.C.E.L. proclamant les résultats d'admission de l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO), session 1986	56

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1985		
21 décembre...	Décret n° 85-1329 portant création d'une cinquième charge d'huissier dans l'arrondissement de Thiès et nomination de son titulaire	57
21 décembre...	Décret n° 85-1332 accordant une dispense en vue d'une adoption	57
19 décembre...	Arrêté ministériel n° 15278 M.J.-A.C.S. désignant un titulaire pour la gestion de l'étude de notaire de Dakar V	57

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1986		
13 janvier.....	Décret n° 86-052 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	57

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1985		
28 août.....	Décret n° 85-899 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Gorée en vue de son attribution par voie de bail à El Hadji Mamadou Mandir Guèye	57
28 août.....	Décret n° 85-900 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor, au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat, en vue de son attribution par voie de bail à M. Moussa Ndiaye	57

1985

28 août.....	Décret n° 85-901 abrogeant l'arrêté n° 4912 D.E.D.T. du 27 mars 1961 portant affectation d'un immeuble au Ministère de la Jeunesse et des Sports	57
28 août.....	Décret n° 85-902 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Benatikan à Rufisque en vue de son attribution par voie de bail à M. Djiby Koné	58
28 août.....	Décret n° 85-913 portant affectation d'un immeuble non bâti de l'Etat, situé à Koolack, au Ministère du Développement social pour les besoins d'un Centre Promotion féminine	58
28 août.....	Décret n° 85-914 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sud, au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdourahmane Seye	58
28 août.....	Décret n° 85-916 prorogeant les effets du décret n° 82-171 du 9 mars 1982 déclarant d'utilité publique le projet d'installation de la salle de cinéma « PLAZA »	58
28 août.....	Décret n° 85-917 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane en vue de son attribution par voie de bail à M. Madiagne Diagne	58
28 août.....	Décret n° 85-918 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane en vue de son attribution par voie de bail à M. Alassane Ndiaye	58
23 décembre...	Arrêté ministériel n° 15386 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. autorisant M. Baba Dioum à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle B. de l'ex-guinguette, sise à Hann-Plage	58

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1986		
2 août.....	Arrêté interministériel n° 9022 M.E.-M.E.F. portant agrément de shipchandler	58

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1985		
26 décembre...	Décret n° 85-1363 portant nomination de M. Aloys Raymond Ndiaye dans les fonctions de doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines	59
26 décembre...	Décret n° 85-1369 portant nomination de M. René Ndiaye dans les fonctions de doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar	59
26 décembre...	Décret n° 85-1370 portant nomination de M. Souleymane Niang dans les fonctions de doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar	59
1986		
8 janvier.....	Décret n° 86-023 conférant le titre de professeur honoraire de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar	59

MINISTÈRE DU COMMERCE

1985		
17 octobre.....	Décret n° 85-1106 portant nomination du Directeur du Commerce extérieur	59
17 octobre.....	Décret n° 85-1107 portant nomination du Directeur du Contrôle économique	59
17 octobre.....	Décret n° 85-1108 portant nomination d'un Inspecteur commercial	59
17 octobre.....	Décret n° 85-1109 portant nomination d'un Inspecteur des Affaires administratives et financières	59
17 octobre.....	Décret n° 85-1110 portant nomination d'un Inspecteur de la Législation et de la Réglementation	59

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1985		
23 décembre....	Arrêté ministériel n° 15385 M.P.N.-D.E.F.C. portant organisation de la campagne d'exploitation forestière pour l'année 1985-1986	59

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces	60
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-087 en date du 28 janvier 1986
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. le Professeur Michel Guillou, Président de l'AUPELF.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-089 en date du 29 janvier 1986
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Bradford Morse, Administrateur du P.N.U.D.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 599 P.R.-S.G. en date du 22 janvier 1986 :

Article unique. — M. Amadou Diama Guèye, administrateur civil, est nommé chef de Service de l'Administration générale et de l'Équipement du Secrétariat général de la Présidence de la République, en remplacement de M. Hyacinthe Dialla.

Par arrêté présidentiel n° 600 P.R.-S.G. en date du 22 janvier 1986 :

Article unique. — M. Amadou Diama Guèye, Mle de solde 30256-F, administrateur civil, est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 605 P.R.-S.G.-B.O.M. en date du 22 janvier 1986 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 10774 P.R.-S.G.-B.O.M. du 23 août 1984 portant nomination des chefs de section du Bureau Organisation et Méthodes est modifié ainsi qu'il suit :

« M^{me} Aminata Faty, conseillère en Organisation principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommée chef de la Section Établissements publics. »

Art. 2. — Le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 179 M.F.A.-DIR.-C.E.L. en date du 7 janvier 1986 proclamant les résultats d'admission de l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO), session 1985.

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20, sans note éliminatoire, sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen d'aptitude au grade d'officier, session 1985 :

- Adjudant-chef Youssouph Keita, transmissions;
- Adjudant El Hadji Malick Seck, gendarmerie;
- Adjudant-chef Ousmane Pouye Faye, génie arme;
- Adjudant-chef Mamane Kâne, sapeur-pompier;
- Adjudant-chef Talla Fall, génie arme;

- Adjudant-chef Ngor Sarr, intendance;
- Adjudant-chef Moustapha Mbow, A.C.T.;
- Adjudant Waly Diouf, génie-travaux;
- Adjudant Moussa Lèye, chancellerie;
- Adjudant-chef Racine Niang, armes de mêlée;
- Adjudant Mbaye Diop, artillerie Sol-Sol;
- Adjudant-chef Massamba Thiam, armes de mêlée;
- Adjudant-chef Ibrahima Sow, armes de mêlée;
- Adjudant-chef Adama Diop, intendance.

Art. 2. — Le Général Chef d'Etat-Major général des Armées, le général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire et le colonel, commandant le Groupement national des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 85-1329 en date du 21 décembre 1985 portant création d'une cinquième charge d'huissier dans l'Arrondissement judiciaire de Thiès et nomination de son titulaire.

Article premier. — Il est créé dans l'Arrondissement judiciaire de Thiès une cinquième charge d'huissier dénommée Thiès V.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Mamadou Sall, greffier principal de 2^e classe en retraite, est nommé huissier titulaire de la charge de Thiès V, nouvellement créée.

Art. 4. — M. Mamadou Sall devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 85-1332 en date du 21 décembre 1985 accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Gilles Bastard et son épouse née Marie Annick Madeleine Renée Pouvreau, demeurant, 5, impasse de Quelamou à F. 29215 Guivapas, en vue de l'adoption de l'enfant dénommé Abdou Sow, né le 13 juin 1971 à Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 15278 M.J.-A.C.S. en date du 19 décembre 1985 portant désignation d'un intérimaire pour la gestion de l'étude de notaire de Dakar V.

Article premier. — M. Amady Thiata Guissé, greffier en chef de la Cour d'Appel, est désigné pour assurer l'intérim de la charge de notaire de Dakar V, en remplacement de M. Ibra Pagné Sarr, décédé.

Art. 2. — La prise de fonction de M. Amady Thiata Guissé sera constatée par une déclaration faite au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Art. 3. — En entrant en fonctions, M. Amady Thiata Guissé dressera l'inventaire des minutes et dossiers ainsi que des biens se trouvant dans la charge de Dakar V.

Il arrêtera les comptes conformément aux prescriptions de l'article 16 du décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires, modifié par le décret n° 81-845 du 28 août 1981, notamment en son article 13.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 86-052 en date du 13 janvier 1986 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs

Article premier. — M. Adama Ndiaye, administrateur civil, précédemment adjoint chargé des Affaires administratives auprès du Gouverneur de Diourbel, est nommé adjoint chargé des Affaires administratives auprès du Gouverneur de Kaolack, en remplacement de M. Papa Alioune Ndao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amadou Ndiaye, administrateur civil, précédemment en service au Ministère du Développement social, est nommé adjoint auprès du Gouverneur de Diourbel, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Adama Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 85-899 en date du 28 août 1985 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un immeuble du domaine national d'une superficie de 248 mètres carrés, sis à Gorée, en vue de son attribution par voie de bail à El Hadji Mamadou Mandir Guèye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-900 en date du 28 août 1985 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 351 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 3 novembre 1919, volume n° 93, n° 52 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à M. Moussa Ndiaye par voie de bail.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-901 en date du 28 août 1985 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 4012 M.F.-D.E.D.T. du 27 mars 1961 portant affectation de l'immeuble, objet du titre foncier n° 10986 D.G., au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-902 en date du 28 août 1985 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Rufisque, lieu dit Bena Tanka, d'une contenance de 18.000 m², en vue de son attribution par voie de bail à M. Djiby Koné.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-913 en date du 28 août 1985 :

Article premier. — Est affecté au Ministère du Développement social pour les besoins d'un Centre de Promotion féminine un immeuble non bâti de l'Etat, situé à Kaolack, d'une superficie de 1.200 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 4187 S.S.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-914 en date du 28 août 1985 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 188 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 25 juillet 1923, volume n° 103, n° 47 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdourakhmane Sèye.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-916 en date du 28 août 1985 :

Article premier. — Sont prorogés pour une durée supplémentaire de deux ans les effets du décret n° 82-171 du 9 mars 1982 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation de la salle de cinéma « PLAZA » dans l'immeuble sis au n° 52, avenue Georges-Pompidou, rectifié par le décret n° 82-701 du 15 septembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-917 en date du 28 août 1985 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national, d'un terrain sis à Tivaouane, d'une contenance de 11.340 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Madiagne Diagne.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-918 en date du 28 août 1985 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane, d'une contenance de 605 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Allassane Ndiaye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 15386 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 23 décembre 1985 autorisant M. Baba Dioum à occuper à titre précaire et révocable la parcelle B de l'ex-Guinguette, sise à Hann-Plage.

Article premier. — M. Baba Dioum, Hann-Plage, B.P 2568, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle B de l'assiette de l'ex-Guinguette, d'une superficie de 720 mètres carrés.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — *Redevances.* — A compter du 1^{er} janvier de chaque année M. Baba Dioum devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de 116.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modifications des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement de montant égal à une année de redevance soit, 116.000 francs.

Art. 8. — En fin de d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 9. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8022 M.E.-M.E.F. en date du 1^{er} août 1985 portant agrément de shipchandler

Article premier. — Est agréé en qualité de shipchandler, M. Mame Khaly Fall, Ougou Niayes II, villa n° 273, Dakar, R.C. n° 81-A 1724 du 30 septembre 1981.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable après examen par la Commission consultative portuaire, du chiffre d'affaires de M. Mame Khaly Fall pendant l'année écoulée et à condition que le chiffre d'affaires ne soit pas inférieur à 300.000 francs C.F.A.

Art. 3. — M. Mame Khaly Fall est autorisé à exercer ses activités de schiphandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-434 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 24 juin 1968.

Art. 4. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 85-1368 en date du 26 décembre 1985 :

Article premier. — M. Aloys Raymond Ndiaye, maître de conférences, est nommé doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, pour une durée de trois ans, à compter du 14 décembre 1985, en remplacement de M. Mohamadou Kâne.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1369 en date du 26 décembre 1985 :

Article premier. — M. René Ndoeye, professeur agrégé, est nommé doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, pour une durée de trois ans, à compter du 3 décembre 1985, en remplacement de M. Ibrahima Diop Mar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1370 en date du 26 décembre 1985 :

Article premier. — M. Souleymane Niang, professeur, est renouvelé dans les fonctions de doyen de la faculté des Sciences de l'Université, pour une durée de trois ans, à compter du 3 décembre 1985.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-023 en date du 8 janvier 1986 :

Article premier. — Le titre de professeur honoraire de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar est conféré à :

MM. François Dieng ;

Sadio Sylla ;

Henri Tossou,

anciens professeurs titulaires de ladite faculté.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 85-1106 en date du 17 octobre 1985 :

Article premier. — M. Mamadou Dia, Mle de solde 379493-G, économiste, précédemment inspecteur commercial au Ministère du

Commerce, est nommé Directeur du Commerce extérieur, en remplacement de M. Aliou Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1107 en date du 17 octobre 1985 :

Article premier. — M. Lamine Ndiaye, Mle de solde 360359-J, administrateur civil, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce, est nommé Directeur du Contrôle économique, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1108 en date du 17 octobre 1985 :

Article premier. — M. Ousseynou Keita, Mle de solde 352691-B, commissaire aux Enquêtes économiques, est nommé inspecteur commercial au Ministère du Commerce, en remplacement de M. Mamadou Dia, économiste, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1109 en date du 17 octobre 1985 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sy, Mle de solde 378245-A, commissaires aux Enquêtes économiques, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère du Commerce, en remplacement de M. Abdoulaye Korka Sow, administrateur civil, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1110 en date du 17 octobre 1985 :

Article premier. — M. Aliou Seck, Mle de solde 358015-B, inspecteur principal des Douanes, précédemment Directeur du Commerce extérieur, est nommé inspecteur de la Législation et de la Réglementation au Ministère du Commerce, en remplacement de M. Mamadou Moustapha Thiam, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 15385 M.P.N.-D.E.F.C. en date du 23 décembre 1985 portant organisation de la campagne d'exploitation forestière pour l'année 1985-1986.

Article premier. — La campagne d'exploitation forestière 1985-1986 pour l'ensemble des produits contingentés, est ouverte du 15 décembre 1985 au 31 août 1986.

Art. 2. — L'exploitation à caractère commercial n'est autorisée qu'aux seuls détenteurs de la carte professionnelle d'exploitant forestier organisés en coopératives ou en sociétés d'exploitation forestière agréées par le Ministre de la Protection de la Nature.

Art. 3. — Les redevances forestières seront acquittées avant toute exploitation et selon le barème fixé par le décret en vigueur.

Art. 4. — L'exploitation forestière dans les forêts aménagées, les périmètres de reboisement et les concessions spéciales (permis temporaires d'exploitation), est assujettie à l'établissement d'un cahier des charges suivant modèle établi par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, et visé par le chef de service régional des Eaux, Forêts et Chasses et le bénéficiaire du chantier.

Art. 5. — Les quotas d'exploitation forestière, pour chaque région et pour chaque catégorie d'exploitation, sont définis au tableau annexé au présent arrêté.

La répartition de ces quotas sera faite en commission nationale. Cette commission est composée comme suit;

Président :

— le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Rapporteur :

— les chefs de services régionaux des Eaux et Forêts et les Aménagements.

Membres :

— les chefs de services régionaux des Eaux et Forêts et les directeurs des projets intéressés.

Art. 6. — La répartition des quotas est faite entre toutes les coopératives et sociétés d'exploitation forestière ayant préalablement exprimé leurs besoins en tenant compte des critères techniques, financiers et ceux de bonne gestion.

Art. 7. — La remise des quotas aux coopératives et sociétés d'exploitation forestière sera faite en commission. Cette commission présidée par le gouverneur ou son représentant est ainsi composée :

- le chef de service régional des Eaux et Forêts;
- le chef de service départemental des Eaux et Forêts;
- les présidents des coopératives forestières;
- un représentant des sociétés et entreprises d'exploitation forestière;
- un représentant de l'UNCEFS;
- le représentant régional de l'action coopérative.

Une convocation sera faite par voie de presse au moins quinze jours avant la réunion de la commission.

Art. 8. — L'exploitation commerciale du bois rônier est suspendue. Toutefois des permis de coupe pour l'obtention des produits d'usage domestique peuvent être délivrés à prix coûtant.

Art. 9. — Les décalages entre les dates d'établissement des permis de coupe et des permis de circulation sont de :

- quinze jours au minimum pour l'exploitation du charbon de bois;
- deux jours au minimum pour celle des autres produits contingentés.

Toutes les dispositions utiles seront prises par les chefs de services régionaux des Eaux et Forêts pour désigner les agents habilités à délivrer les permis de coupe, de circulation et de dépôt.

Art. 10. — L'exploitation forestière pour toute nature de produit est arrêtée dès épuisement des quotas.

La délivrance des permis de coupe est arrêtée à la date du 31 juillet 1986 à l'exception du quota alloué à la CAFAL.

Toute opération de coupe et de façonnage pour le bois d'œuvre et le bois de service et toute opération de carbonisation sont arrêtées au plus tard le 15 août 1986 pour toutes

les régions. Au-delà de cette date seule l'évacuation des parterres de coupe est autorisée en forêt.

Art. 11. — Toute vente, cession, échange de permis d'exploitation est formellement interdite.

Art. 12. — L'évacuation des produits des chantiers se fera au fur et à mesure de la fin des opérations de carbonisation et se poursuivra au plus tard jusqu'au 31 août 1986.

Art. 13. — La durée de validité des permis de dépôt pour les produits contingentés est fixée à neuf mois, à partir de leur date de signature.

Art. 14. — Les permis de coupe, de dépôt de circulation sont assujettis au visa du responsable de l'organisme qui en est bénéficiaire. Ce responsable ou son représentant doit tenir un livre journal dans lequel seront inscrits tous les renseignements utiles se rapportant à ces permis

Art. 15. — Toutes les coopératives, sociétés et entreprises d'exploitation forestière sont tenues de présenter au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, quarante cinq jours après la date officielle de fermeture de la campagne, un compte d'exploitation et rapport d'exécution de la campagne. En outre, chaque coopérative est tenue de déposer en double exemplaire au niveau de l'inspection régionale des Eaux et Forêts intéressée, la liste à jour des membres de la coopérative.

Chaque coopérative, chaque société, ou entreprise est tenue de présenter en double exemplaire avant le démarrage de son quota, l'état du personnel.

Art. 16. — Toute infraction aux dispositions sus-visées est sanctionnée conformément aux prescriptions du Code forestier.

Art. 17. — Les gouverneurs de région, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
publiée par les particuliers. Les annonces ou avis publiés sous cette

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4019
S.S. appartenant aux Etablissements Maurel et Prom. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19867
D.G. appartenant à M. Amadou Thiam. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20 de
Matam, appartenant à M^{me} Nafissa Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés
sur les titres fonciers n°s 4863 et 5731 D.G. au nom de la
S.G.B.S. 2-2

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1984

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	13.163.714.733	Comptes d'ordre et divers	331.661.275
Banques et correspondants	3.301.772	Emprunts	5.842.257.478
Opérations bancaires	22.203.365.573	Provisions	242.613.216
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.070.512.225
Comptes d'ordre et divers	68.518.707.983 *	Dotations non affectées	11.451.718.189
Immobilisations nettes	4.213.990.708	Subventions construction siège (nettes)	2.359.116.331
		Réserves	5.921.029.308
		Capital	73.500.000.000
		Résultat attente d'affectation	1.363.068.147
		Résultat	332.104.103
	108.414.080.772		108.414.080.772

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 64.044.462.352

« Dotations à recevoir » 4.156.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984-1985

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	332.104.103	Résultat d'exploitation	301.668.917
		Résultat hors exploitation	29.950.831
		Plus-value de cession	484.355
	332.104.103		332.104.103

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1984

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	12.811.626.858	Comptes d'ordre et divers	383.200.131
Banques et correspondants	2.808.578	Emprunts	5.711.988.559
Opérations bancaires	23.096.667.240	Provisions	242.613.216
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.081.040.814
Comptes d'ordre et divers	* 68.094.593.577	Dotations non affectées	11.451.718.189
Immobilisations nettes	4.188.426.225	Subventions construction siège (nettes)	2.349.743.231
		Réserves	5.915.208.397
		Capital	73.500.000.000
		Résultat attente d'affectation	1.363.068.147
	108.505.122.477	Résultat	506.541.793
			108.505.122.477

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 63.494.462.352

« Dotations à recevoir » 4.156.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984-1985

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	506.541.793	Résultat d'exploitation	459.918.207
		Résultat hors exploitation	46.139.231
		Plus-value de cession	484.455
	506.541.793		506.541.793

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
38, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n^{os} 4863 et 5731 D.G. au nom de la S.G.B.S.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 14804 D.G. appartenant à M. Abdel Maleck Benani.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies du titre foncier n^o 3342 D.G. appartenant à la Société Minière Gaziello et Cie.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n^o 18015 D.G. au nom de la B.I.C.I.S. et constituant une prise d'hypothèque au nom de cette banque.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n^o 15047 D.G. établi au nom de la Banque Nationale de Développement du Sénégal.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 15047 D.G. appartenant à M. Séga Kanté.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 7753 D.G. appartenant à M. Abdallah Saleh et Consorts.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n^o 18015 D.G. au nom de M. Abdoulaye Mbaye et constatant son droit de superficie.

2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Ka, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 5940 D.G., appartenant à M. Jean Cauvin.

2-2

TABLEAU FISCAL JURIDIQUE - SENEGAL

22, rue des Essarts à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 5993 de Dakar-Gorée appartenant à la société BRICARD S.A., siège social 39 rue de Richelieu Paris 1^{er}.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 9816 D.G. appartenant à M. Alioune Diouf.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 12731 D.G., appartenant à M^{me} Sarr, née Penda Sougou.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire sur le titre foncier n^o 4987 D.G. appartenant aux Etablissements MARCHAND et Cie, au profit de l'Union Sénégalaise de Banques.

1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'entraide des employés des hôtels Méridien, Dakar sis à Ngor ».

Objet :

— entraide mutuelle;

— assister les employés lors des cérémonies familiales.

Siège social : Ngor, hôtel Méridien.

Récépissé de déclaration d'association n^o 5104 M.INT.-D.A.G.A.T. du 7 octobre 1985 du Ministère de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5099 du Journal officiel en date du 4 Janvier 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 8 Mars 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.